

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

**Règlement numéro 631-2024**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT**

---

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 57, *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24), oblige toutes les municipalités à se doter avant le 6 décembre 2024 d'un règlement de régie interne des séances du conseil, lequel doit entre autres prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité;

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le dépôt du présent projet de Règlement a été fait à la séance du 5 novembre 2024 et des exemplaires étaient disponibles lors de la séance et par la suite au bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

---

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

## **SECTION 1 : SÉANCES DU CONSEIL**

### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, tel qu'exigé à l'article 148 du *Code municipal du Québec*, et ce, aux jours et heures qui y sont fixés.

Pour une raison justifiée, la date d'une séance peut être modifiée par résolution.

### **ARTICLE 3**

Le conseil siège à l'Hôtel de ville de Sainte-Hélène-de-Bagot, situé au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot ou à tout autre endroit fixé par résolution.

### **ARTICLE 4**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivantes :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
  - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public sur son site Internet, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

## **ARTICLE 5**

Les séances du conseil sont publiques.

## **ARTICLE 6**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et de manière intelligible.

## **ARTICLE 7**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances ordinaires et extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

## **SECTION 2 : ORDRE ET DÉCORUM**

### **ARTICLE 8**

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou par le maire suppléant en son absence, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 9**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **SECTION 3 : ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 10**

La greffière-trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE;
- 2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;
- 3 SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE;
- 4 TRANSPORT;

- 5 HYGIÈNE DU MILIEU;
- 6 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE;
- 7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT;
- 8 TRAVAUX PUBLICS;
- 9 LOISIRS ET CULTURE;
- 10 AFFAIRES DIVERSES;
- 11 PÉRIODE DE QUESTIONS;
- 12 CLÔTURE DE LA SÉANCE;

#### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, et ce, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 13**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais seulement, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 14**

Les items à l'ordre du jour sont appelés en suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **SECTION 4 : APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 15**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de caméra de téléphone cellulaire ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin, soit l'espace réservé au public où se trouvent les chaises pour le public. En aucun temps aucun vidéo, téléphone ou micro servant à filmer ou enregistrer ne doit être placé sur les tables ou dans l'espace réservé aux élus.

- c. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

## **SECTION 5 : PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps, après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### **ARTICLE 18**

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès de la greffière-trésorière, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription est dans les 10 minutes avant le début de la séance.

### **ARTICLE 19**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au maire ou à la personne qui préside la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, offensant ou insultant.

## **ARTICLE 20**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire ou la personne qui préside la séance peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 21**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## **ARTICLE 22**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire ou de la personne qui préside la séance, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 23**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

## **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale ne peut le faire que durant la période de questions.

En aucun autre temps pendant une séance, outre la période de questions, un membre du public ne peut commenter, suggérer ou questionner.

## **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la directrice générale pendant la période de questions, peut poser des questions uniquement en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.

## **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

## **ARTICLE 27**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du maire ou de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **SECTION 6 : DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 28**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

## **SECTION 7 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 29**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au maire ou à la personne qui préside l'assemblée. Le maire ou la personne qui préside l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 30**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire ou de la personne qui préside l'assemblée, par la greffière-trésorière.

Une fois le projet présenté, le maire ou de la personne qui préside l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de Résolution ou de Règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 31**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 32**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire ou de la personne qui préside l'assemblée ou la greffière-trésorière doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 33**

À la demande du maire ou de la personne qui préside l'assemblée, la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **SECTION 8 : VOTE**

#### **ARTICLE 34**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### **ARTICLE 35**

Tout membre du conseil municipal, sauf le maire ou la personne qui préside l'assemblée, est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### **ARTICLE 36**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la Loi demande une autre majorité.

#### **ARTICLE 37**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 38**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **SECTION 9 : AJOURNEMENT**

#### **ARTICLE 39**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



#### **ARTICLE 40**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

#### **SECTION 10 : PÉNALITÉ**

#### **ARTICLE 41**

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 19e., 24, 25, 26, 27 et 29 du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### **ARTICLE 42**

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 43**

Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi

  
Réjean Rajotte,  
Maire

  
Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 novembre 2024
Dépôt de projet de Règlement :	5 novembre 2024
Adoption du Règlement :	3 décembre 2024
Avis public et entrée en vigueur :	4 décembre 2024